

Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de BRIEY  
Canton de LONGWY

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY**

**Réunion du 31 mars 2021**

Nombre de membres en exercice : 55  
Nombre de membres présents : 30  
Nombre de pouvoirs : 18

L'an deux mille vingt un, le trente et un mars à dix sept heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Longwy s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui leur a été adressée par le Président.

Date de convocation : 19 mars 2021

Etaient présents :

Date de publication au RAA :

Mmes Bertin (jusqu'au point n°10), Caillet, Castronovo, Colin, Etienne, Feltin, Furgaut, Naili (à compter du point n°3), Racadot, Wagner,  
MM Aceti (à compter du point n°2), Agostini, Allieri (jusqu'au point n°6), Aries, Bourguignon, Bouzad (à compter du point n°7), De Carli, Didelot, Fournel (jusqu'au point n°8), Giardi, Herbays (à compter du point n°2 et jusqu'au point n°6), Huard, Jacque (à compter du point n°3 et jusqu'au point n°12), Jacquet, Karleskind, Karra, Lombardi, Marini, Michel, Piermantier, Pluvinet (jusqu'au point n°6), Raullet (jusqu'au point n°7), Righi (à compter du point 5.5 jusqu'au point n°11), Rousseau, Sacher, Servagi (à compter du point 5.1), Wilmin, Zolfo

Pour : 48  
Contre : 0  
Abstention : 0

12 AVR. 2021

N° 19

Objet : Assainissement : obligation de contrôle des installations

Excusés :

Mme Bertin donne pouvoir à Mme Naili (à compter du point n°11)  
M. Raullet donne pouvoir à M. Servagi (à compter du point n°8)  
M. Fournel donne pouvoir à M. Rousseau (à compter du point n°9)  
M. Hamen donne pouvoir à M. Rousseau (à compter du point n°9)  
M. Herbays donne pouvoir à M. Ariès (à compter du point n°7)  
M. Hamen donne pouvoir à M. Fournel (jusqu'au point n°8)  
Mme Bessich donne pouvoir à M. De Carli  
Mme Di Pelino donne pouvoir à M. Sacher  
Mme Leclerc donne pouvoir à M. Marini  
M. Orsucci donne pouvoir à M. Lombardi  
M. Righi donne pouvoir à M. Piermantier du point 1 au point 5.4 puis du point 12 à la fin  
Mme Joly donne pouvoir à M. Piermantier  
M. Fontaine donne pouvoir à Mme Caillet  
M. Mbaye donne pouvoir à Mme Furgaut  
Mme Sebaa donne pouvoir à M. Lombardi  
Mme Richard donne pouvoir à M. Michel  
Mme Tozzo donne pouvoir à M. Didelot  
Mme Lorin Cridel donne pouvoir à M. Allieri jusqu'au point n°6  
M. Lenoble donne pouvoir à M. Allieri jusqu'au point n°6  
M. Weber donne pouvoir à Mme Colin  
Mme Bosizio donne pouvoir à M. Aceti à compter du point n°2  
M. Pronesti

Absent :

Mme Inial

L'article L1331-11-1 du code de la Santé publique prévoit que « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation ».

De plus la délibération n°25 du 29 octobre 2020 relative aux pénalités assainissement prévoit, dans le cas n°3, l'instauration de sanctions financières lorsque les contrôles ventes mettent en évidence une non-conformité des installations d'assainissement. Cette disposition a pour but de lutter contre

l'intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées et de limiter les rejets d'eaux usées vers le milieu naturel. Or les contrôles ventes pour l'assainissement collectif ne sont pas obligatoires sur notre territoire rendant cette mesure peu efficace au regard des enjeux.

Aussi, il est proposé de rendre obligatoire les contrôles assainissement lors des mutations immobilières quel que soit le mode d'assainissement (collectif ou non collectif).

Ces contrôles devront respecter le cahier des charges défini par le service cycle de l'eau pour qu'une attestation de contrôle soit délivrée par la collectivité.

### **Après avis favorable de la commission eau/assainissement**

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **REND** obligatoire les contrôles assainissement lors des mutations immobilières
- **CHARGE** le président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an  
susdits

Le Président



S. DE CARLI